

Auxerre, le 03 avril 2023

Service Forêt, Risques, Eau et Nature  
Unité Risques Naturels

Affaire suivie par : Thierry DA SILVA  
Tél : 03 86 48 42 97  
ddt-sefren-risques@yonne.gouv.fr

Objet : Compte rendu COPIL du 14 mars 2023 – Salle du conseil municipal à Pont-sur-Yonne – 10h10 / 11h40

<b>Nom Prénom</b>	<b>Mairie / Service</b>
M. LAUVIN Ludovic	Chef de l'unité risques naturels à la DDT 89
M. DA SILVA Thierry	Chargé d'étude risques à la DDT 89
Mme LE PAILLIER Aurélie	Responsable du bureau d'étude SETEC / HYDRATEC
M. LAVENTUREUX Claude	Maire de Villenavotte
M. SPAHN Thierry	Maire de Villeblevin
M. CHISLARD Patrick	Adjoint au maire à Pont-sur-Yonne
M. JOLY Michel	Adjoint au maire à Pont-sur-Yonne
Mme BARPAIRE Valérie	Secrétaire urbanisme à Pont-sur-Yonne
M. SAINTE-CROIX Jean-Michel	Adjoint au maire à Serbonnes
M. MICHAUT Gérard	Maire de Michery
M. DESMOULIN Jean-Luc	Adjointe au maire à Courlon-sur-Yonne
M. GOGLINS François	Maire de Villemanoche
M. PIÈTE Éric	Adjoint au maire à Villeneuve-la-Guyard
M. NEZONDET Sylvain	Maire de Vinneuf
Mme HAUTECOEUR Tatiana	Maire de Villeperrot
Mme RAVANEL Marie-Paule	Adjoint au maire à Gisy-les-Nobles

Début de la réunion à 10h10

M. LAUVIN remercie les participants à ce comité de Pilotage (COPIL) pour la révision des Plans de Prévention des Risques d'inondation (PPRi) par débordement de l'Yonne. Les objectifs sont de présenter la révision des PPRi et la modélisation hydraulique et hydrologique réalisé par le bureau d'étude HYDRATEC/SETEC. Seule l'inondation par débordement de l'Yonne est pris en compte, les autres risques ne sont pas modifiés.

L'ordre du jour est le suivant :

- 1 – Introduction (généralités sur les PPR, composition d'un dossier PPR, décret PPRi de 2019, gestion de l'urbanisation en zone inondable et principe du zonage)
- 2 – Contexte et remarque importante
- 3 – Intervention du bureau d'études SETEC / HYDRATEC
- 4 – Phasage
- 5 – Procédure et calendrier d'élaboration des PPRi Yonne (DDT 89)
- 6 – Exemples d'extraits de cartographie (comparatif de l'aléa et secteurs à étudier)

1 – Introduction : (DDT 89 – M. Lauvin)

M. Lauvin commence la présentation concernant la partie réglementaire des PPRn (**voir la présentation ci-jointe de la DDT**).

Des points sont précisés :

- L'objectif d'un PPR est d'assurer la sécurité des biens et les personnes en réglementant (carte de zonage et règlement) l'occupation des sols, situés en zone inondable selon les principes généraux suivants :
  - principe d'interdiction de toute nouvelle construction dans les zones urbanisées soumises aux aléas les plus forts ou dans les zones d'expansion des crues (zones naturelles et agricoles) quels que soient les niveaux d'aléas ;
  - principe d'autorisation avec prescriptions (mise hors d'eau, réduction de la vulnérabilité, compensation hydraulique) dans les zones déjà urbanisées où les aléas sont faibles ou moyens (zones réglementaires bleues).  
Le PPR fixe par ailleurs des mesures de réduction de vulnérabilité des biens existant, et les mesures de prévention, protection et de sauvegarde.
- Cartographie des aléas :  
Le décret PPRi du 5 juillet 2019 précise les modalités de caractérisation de l'aléa de référence, correspondant « à l'événement le plus important connu et documenté ou d'un événement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important ». La crue retenue pour l'élaboration des cartes d'aléas par débordement de l'Yonne est une crue modélisée de retour 100 ans. Cette dernière correspond à 1 probabilité sur 100 d'avoir lieu tous les ans. (cf 3). Ces cartes sont fournies ce jour et seront à vérifier et valider au plus tard début juillet ;
- Cartographie des enjeux :  
Les cartes des enjeux (personnes, biens, activités économique...) susceptibles d'être affectés par les aléas sont réalisées par le bureau d'étude SUEZ consulting. Il prendra contact avec les communes à la rentrée en septembre afin de présenter les cartes des enjeux de chaque commune, ces dernières devront être vérifiées et validées avant la fin d'année ;
- Zonages réglementaires :  
Le zonage réglementaire (opposable aux tiers après approbation du PPR ou le cas échéant, application par anticipation) résulte du croisement des aléas et des enjeux et identifie les zones exposées.  
Grands principes dans les zones réglementaires :
  - Dans les zones rouges où les hauteurs d'eau sont les plus importantes le principe consiste à interdire toute nouvelle construction. Ces zones correspondent aussi à des zones d'expansion des crues. Dans ces zones, les remblais et obstacles à l'expansion et écoulements des crues sont proscrits. Ceci afin de ne pas inonder les zones en aval de celles-ci, mais aussi limiter l'implantation humaine permanente ;

- Dans les zones bleues, c'est le principe d'autorisation sous prescriptions qui s'applique. Cependant il s'agit de limiter la densité des populations et réduire la vulnérabilité des constructions existantes ;
- Dans les zones violettes qui sont spécifiques aux zones de campings, zones de loisirs et sportives existantes, le principe est d'autoriser les travaux de mise aux normes, sans augmenter la capacité d'accueil et diminuer la vulnérabilité des personnes et des biens ;
- Dans les zones orange qui correspond aux centres urbains en aléa fort, le principe est de pouvoir construire dans les dents creuses et dans le cadre d'opérations spécifiques (renouvellement urbain) ;
- Dans les zones hachurées rouge qui correspondent aux zones potentiellement inondables situées à l'arrière de remblai linéaire, le principe d'interdiction stricte s'y applique.

## 2 – Contexte et remarque : (DDT 89 – M. DA SILVA)

M. DA SILVA présente le contexte de l'élaboration / révision des PPRi par débordement de l'Yonne :

- Les PPRi actuels sont relativement anciens et ont été réalisés sur la base de la crue de 1910. L'étude qui a été réalisée par le bureau SETEC / HYDRATEC a permis de modéliser une crue centennale (1 probabilité sur 100 d'avoir lieu tous les ans), beaucoup plus précise.
- Il est nécessaire de faire évoluer les règlements qui sont actuellement opposables. Ceux-ci étant relativement anciens, ils ne prennent pas en compte les nouveaux projets comme ceux relatifs aux énergies renouvelables.

Une remarque est faite à propos de la difficulté d'application du règlement actuel pour certaines constructions. M. DA SILVA indique qu'effectivement les règlements actuels ne prennent pas en compte certains cas particuliers. Le projet de règlement a pour but de le compléter, afin d'être le plus précis possible et compréhensible. Un avis des communes et des services instructeurs sera demandé sur le projet de règlement. À terme ce dernier sera commun sur tout le linéaire de l'Yonne pour le débordement de l'Yonne.

Une question est posée à propos des constructions illégales le long de l'Yonne. M. LAUVIN indique que le PPRi est là pour réglementer l'urbanisation en zone inondable au regard du risque pour les personnes et les biens. Il doit donc permettre d'interdire les constructions qui font l'objet d'un dépôt de permis, mais il peut servir en appui pour justifier la suppression des constructions illégales. Pour ce qui est des extensions sur des constructions illégales, il est difficile de les accepter alors qu'elles ne devraient pas exister. M. LAUVIN indique que dans le cadre des demandes de permis de construire qui sont déposés actuellement, les nouvelles cartes d'aléa ne doivent pas être utilisées pour le moment. Les demandes qui sont actuellement traitées doivent appliquer le zonage réglementaire et le règlement approuvé. **Cependant**, les nouvelles cartes d'aléas peuvent servir de support afin de vérifier si l'aléa a changé sur le secteur concerné. Dans le cas d'une zone qui verrait apparaître un aléa alors qu'il n'y avait rien au préalable, l'article R.111-2 du code de l'urbanisme permet, pour la protection des biens et des personnes, de refuser le permis. Aujourd'hui, l'Unité Risques Naturels de la DDT vérifie systématiquement les nouvelles cartes d'aléas lors de l'étude des dossiers qui lui sont transmis.

Le maire d'une commune demande, dans le cas où une commune aurait effectué une étude sur le ruissellement de coteaux et dont le risque est avéré, si celle-ci peut-il être pris en compte dans les cartes d'aléas. M. LAUVIN précise que ce risque ne concerne pas le débordement de l'Yonne, et ne peut donc pas être pris en compte dans la révision des PPR. Cependant, les études permettent de pouvoir appliquer l'article R.111-2 du code de l'urbanisme pour refuser une demande de permis dès lors qu'il est demandé qu'il y a un risque pour les personnes et les biens.

### 3 – Intervention du bureau d'études SETEC / HYDRATEC (Mme LE PAILLIER)

Mme LE PAILLIER du bureau d'étude SETEC / HYDRATEC présente la démarche, la modélisation hydraulique et la construction de la crue de référence. (**Voir présentation ci-jointe**). Des précisions sont apportées sur certains points :

- Le modèle hydraulique utilisé pour caractériser la crue de période de retour centennale (1 possibilité sur 100 d'avoir lieu tous les ans) repose notamment sur la prise en compte de crues récentes et bien documentées (mars 2001 et décembre 2001). La crue de 1910 n'a pas été retenue car insuffisamment documentées. Par ailleurs, les débits générés pour cette dernière auraient donné des hauteurs d'eau plus basse de 50 cm. Cette différence est due aux divers aménagements relevés depuis : augmentation du lit de la rivière, aménagement hydraulique, etc.
- Le barrage de Pannecière n'est pas pris en compte pour caractériser l'aléa de référence du PPRi. En effet, l'ouvrage de Pannecière permet d'écarter des crues hivernales de l'Yonne de faible ampleur mais n'est pas en mesure de contribuer à traiter efficacement un événement plus important comme une crue centennale. Par ailleurs, il est peu efficace (capacité de stockage moindre) pour permettre d'écarter des crues de printemps et d'automnes.
- Dans l'Yonne, les vitesses d'écoulement en dehors du lit de la rivière sont relativement faibles. Dans le cadre du PPRi par débordement de l'Yonne, l'aléa est donc exclusivement déterminé par les hauteurs d'eau.

Un élu demande si les cartes de rupture de barrage de Pannecière ont été prises en compte pour l'élaboration des cartes des PPRi. M. LAUVIN signale que ces cartes sont des cartes de gestion de crise, elles ne sont pas là pour régler l'urbanisation dans les zones inondables.

### 4 – Phasage (DDT 89 – M. DA SILVA)

L'étude hydraulique qui a été menée sur l'ensemble du bassin versant de l'Yonne concerne 3 départements, la Nièvre, l'Yonne et la Seine-et-Marne. L'élaboration/révision des PPR dans l'Yonne a été divisée en 3 phases :

- **La phase n°1** concerne les 19 communes de l'amont du TRI de l'Auxerrois qui n'ont pas de PPRi et la commune de Joigny qui a un PPRi par débordement de l'Yonne prescrit. Cette phase est en cours de finalisation, l'arrêté de prescription pour ces communes a été pris en février 2023 et ces PPRi devraient être approuvés au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2024.
- **La phase 2** qui concerne les 6 communes du territoire à risque important d'inondation (TRI) l'Auxerrois qui ont des PPRi est en cours. Courant avril 2023, les projets de zonage et de règlement seront présentés à ces communes. Un arrêté de prescription pour la révision de leurs PPRi devrait être pris avant l'été.
- **La phase 3** qui correspond aux 47 communes qui se trouvent à l'aval du TRI de l'Auxerrois, débute aujourd'hui avec ce COPIL. La première étape est la présentation et la validation des cartes d'aléas avant le mois de juillet 2023. La deuxième étape entre septembre et décembre 2023 est la présentation et la validation des cartes d'enjeux qui sera présentée par le bureau d'études SUEZ consulting. Pour l'année 2024 cela sera à déterminer selon l'avancement des 2 autres phases précédente.

### 5 – Procédure et calendrier d'élaboration des PPRi Yonne (DDT 89 – M. DA SILVA)

(voir présentation ci-jointe de la DDT).

Des points sont précisés sur la présentation :

- **Évaluation environnementale :**  
Le projet est soumis à évaluation environnementale. La DDT a passé un marché avec le bureau d'étude SUEZ consulting (M.DUPEUX CRASSAT). Le début de l'étude a débuté en janvier et devrait durer 10 mois, décision attendue de l'Autorité Environnementale fin 2023.

Les communautés de communes seront contactées fin mars début avril pour faire le point sur leurs documents de planification et leur interaction avec le PPRi de l'Yonne ;

- La prescription des PPRi pour les 19 communes à l'amont du TRI et de Joigny a été réalisée en février 2023. Après réponse de l'Autorité Environnementale, la phase administrative débutera (consultation administrative et enquête publique) pour une approbation 1<sup>er</sup> trimestre 2024. Les communes du TRI de l'Auxerrois seront rencontrées prochainement afin de présenter les projets de cartes de zonage réglementaires et le projet de règlement. Une fois cette étape validée, un arrêté de prescription sera pris pour la révision de ces PPRi, pour une approbation courant 2024 ;
- Pour les 47 communes à l'aval du TRI de l'Auxerrois (de Chemilly-sur-Yonne à Villeneuve-la-Guyard), les rencontres débutent aujourd'hui avec la fourniture des cartes d'aléas (qui sont à ce stade des cartes de travail et ne doivent pas être communiquées). Les communes seront contactées en septembre par le bureau d'étude SUEZ consulting (M. ROCHER) en ce qui concerne les enjeux. D'autres réunions seront organisées en 2024 pour les phases suivantes (zonage et règlement).

## **6 – Présentation et diffusion des cartes des aléas (version projet) : (DDT 89 – M. DA SILVA)**

M. DA SILVA présente les modalités d'élaboration des cartes des aléas.

Une carte des aléas est remise à chaque commune accompagnée d'une seconde carte représentant les zones en moins et plus entre l'aléa des PPR approuvé et l'aléa de l'étude.

Les cartes transmises lors du COPIL devant faire l'objet d'une vérification par les élus, quelques exemples de comparaison ont été présentés, ainsi que des cas particuliers comme la prise en compte des retours d'expérience de crue précédente (Retex de 2016) ou bien le maintien ou non des zones déconnectées dans les nouvelles cartes d'aléas. Un retour des communes est demandé avant juillet 2023. Des réunions de concertation avec les communes seront organisées à partir de l'été 2023.

### **Diffusion des cartes :**

Plusieurs cartes sont fournies :

- la carte des aléas pour chaque commune ;
- une carte représentant les zones d'aléa en moins et en plus entre l'aléa des PPR approuvé et l'aléa de l'étude.

Fin de la réunion à 11h40

Le chef de l'unité Risques Naturels,



Ludovic LAUVIN